

des Princes &c. Novemb. 1772. 341

cette étendue de Pays qui répond à nos droits, & est renfermée dans les limites suivantes : savoir, la rive droite de la Vistule, depuis le Duché de Silésie, au-dessus de Sandomir, jusqu'à l'embouchure de la San, Fronepol vers Zamosc, & Rubieffow jusqu'au fleuve du Bog. Ensuite au-delà du Bog le long des frontières de la Russie Rouge, d'où commencent celles de la Volhynie & de la Podolie jusqu'aux confins de Zbaraz, de là en ligne droite au Dnieper vers l'endroit où le petit ruisseau Podorcze se jette dans ce fleuve, en coupant une petite partie de la Podolie : enfin sur les frontières qui séparent la Pocutie de la Moldavie. Comme Nous devons maintenant prendre possession de ces Territoires ci-dessus énoncés ; à cet effet Nous avons nommé le Comte de Pergen, Ministre d'Etat & faisant les fonctions de notre Maréchal en Basse-Autriche, notre Commissaire en Pologne, avec plein-pouvoir pour administrer ces Provinces occupées par nos troupes, & aviser aux moyens qui lui paroîtront les plus convenables pour une sage administration. Ainsi, Nous enjoignons à ceux qui se trouvent enclavés dans ces limites, Vassaux, Habitans, Propriétaires de fonds, de quelque état, ordre & condition qu'ils soient, Ecclésiastiques & Séculiers, Magistrats des Villes & Bourgs, enfin à tous & un chacun, sans en excepter un seul, qu'ils aient à reconnoître & honorer ledit Comte de Pergen comme notre Commissaire Plénipotentiaire & Gouverneur, Nous flattans qu'il n'y en aura aucun qui n'exécute à la lettre ce qu'il ordonnera en notre nom ; & quoique le jour pour rendre hommage solennel ne soit pas encore fixé, il ne tardera pas à l'être. Que les habitans qui sont sous notre protection se tien-
nent